

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) KTS

de la société TESSENDERLO CHEMIE SA

enregistrée sous le n°2017-3329

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 22 décembre 2017 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société TESSENDERLO CHEMIE SA attestent que le produit KTS a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	KTS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	TESSENDERLO CHEMIE SA Rue du Trône, 130, BRUXELLES BELGIQUE
Classe - Type	Matière Fertilisante - Solution de thiosulfate de potassium
État physique	Solution
Numéro d'intrant	1252-2017.01
Numéro d'AMM	1180074

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

22 MARS 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Oxyde de potassium (K_2O) soluble dans l'eau	25 %
<i>Equivalent à Potassium (K)</i>	21 %
Anhydre sulfurique (SO_3) soluble dans l'eau	42 %
<i>Equivalent à Soufre (S) élémentaire*</i>	17%

* L'ensemble du soufre élémentaire est combiné sous forme de thiosulfate ($S_2O_3^{2-}$)

Mentions obligatoires

pH	-
----	---

Liste des usages autorisés

Cultures	Doses d'apport (L/ha)	Nombre d'apports par an	Volume de dilution (en L)	Application	Epoque d'apport/stade d'application
Grandes cultures	25 à 50	1 à 3	0 à 1000	Apport au sol	Pré-semis, sortie d'hiver, en cours de culture directement au sol
Cultures maraîchères					
Cultures ornementales					
Cultures pérennes					
Prairies					
Grandes cultures	10 à 50	1	0 à 300	Injection	Au moment du semis, injection localisée dans le sol
Cultures maraîchères					
Cultures ornementales					
Cultures pérennes					
Prairies					
Grandes cultures	5 à 20	1 à 3	100 à 1000	Foliaire	A adapter selon cycles de culture BBCH 10 à 79
Cultures maraîchères					
Cultures ornementales					
Cultures pérennes					
Prairies					
Grandes cultures	5 à 40	1	-	Goutte à goutte	A adapter au type de culture et au débit des goutteurs
Cultures maraîchères					
Cultures ornementales					
Cultures pérennes					
Prairies					
Grandes cultures	15 à 45	1 à 4	-	Aspersion	Durant les périodes d'arrosage BBCH 30 à 79
Cultures maraîchères					
Cultures ornementales					
Cultures pérennes					
Prairies					

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.